

DÉLIBÉRATION N° 2019/119
Portant affectation anticipée du résultat de l'exercice 2018 du budget annexe
du service de l'assainissement de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 24 avril 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2014/119 du 04 avril 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,
VU la délibération n°2017/487 du 27 décembre 2017, portant approbation du budget primitif de l'exercice 2018 de la ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2018/331 du 29 août 2018, portant approbation du budget supplémentaire de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2018 – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2018/332 du 29 août 2018, portant modification et clôture des autorisations de programme du budget annexe du service de l'assainissement de la ville de Dumbéa,
VU les états des restes à réaliser,
VU le tableau d'affectation du résultat 2018 et le compte de gestion certifiés par le trésorier de la province Sud,
VU la note explicative de synthèse n°2019/34 du 3 avril 2019,
La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 11 avril 2019,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est approuvé la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2019 exposée ci-dessous :

Le résultat de fonctionnement du budget annexe du service de l'assainissement de l'exercice 2018, d'un montant de cent-trente-quatre-millions-quatre-cent-quatre-vingt-deux-mille-huit-cent-neuf francs (**134.482.809 F.CFP**) est affecté en globalité en recettes de fonctionnement au compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté.

Le solde d'exécution de la section d'investissement présentant un excédent de trente-six-millions cent-huit-mille-deux-cent-quatorze francs (**36.108.214 F.CFP**) est reporté en globalité en recettes d'investissement sur le compte 001 – Solde d'investissement reporté, pour couvrir l'incidence des restes à réaliser d'un million-deux-cent-soixante-dix-sept-mille-trois-cent-cinquante-cinq francs (1.277.355 F.CFP) et financer des dépenses d'investissement cette reprise de résultat engendre un suréquilibre de la section d'investissement.

ARTICLE 2 /

Les décisions relatives à l'affectation du résultat 2018 et à l'inscription des crédits correspondants au budget 2019 n'ont qu'un caractère indicatif et seront à confirmer après le vote du compte administratif 2018.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

3 0 AVR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AVRIL 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 AVRIL 2019

Le Maire,

Georges Natouel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
SG	-	1
SFB	-	1
DDP	-	1
DAF	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1